

**AVENANT AU CONTRAT C13 POUR L'ACHAT, PAR EDF, D'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
UNE INSTALLATION DE COGENERATION BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT
D'ELECTRICITE**

C13

Modification Périodicité de Contrôle – Version 1

AVENANT N°.. au contrat n° du

Nom de l'installation

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 505 133 838 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram Paris 8^{ème}, dénommée ci-après « **l'Acheteur** »

et

....., au capital de Euros, inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés de sous le n°....., dont le siège social est situé à....., dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

Exposé des motifs :

L'annexe technique du contrat définit les périodicités de contrôle des éléments de comptage.

L'article 21 de l'arrêté du 01 août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active définit une périodicité minimale de contrôle de dix années pour ces organes de mesure et la directive MID définit une périodicité minimale de contrôle de huit années pour certains éléments de comptage d'énergie thermique.

Le présent avenant vise à aligner les périodicités contractuelles avec les périodicités réglementaires.

En considération de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : CLAUSES MODIFIEES

L'Annexe Technique est modifiée comme suit :

- **Le paragraphe 3 – Chaînes de mesure est annulé et remplacé par le suivant**

Le producteur déclare que :

- ✓ Tous les instruments de mesure soumis à la réglementation en matière de métrologie légale (décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active) sont conformes à cette dernière.
- ✓ Les instruments de mesure non soumis à la réglementation en matière de métrologie légale sont étalonnés
- ✓ L'ensemble des chaînes de mesure est inviolable (plombé¹)

La périodicité de contrôle des instruments de mesure est au plus égale à celle définie dans la réglementation de métrologie légale. Pour les catégories non réglementées, la périodicité est égale à la prescription définie par le fabricant de ces instruments.

Les instruments de mesure sont installés selon la réglementation et les règles de l'art.

Les instruments réglementés doivent être certifiés selon la directive MID (2004/32/CE ou 2014/32/UE à partir du 20 avril 2016) ou la réglementation nationale.

Les certificats de vérification ou d'étalonnage in situ des matériels sont conservés et tenus à la disposition de l'organisme agréé lors des contrôles périodiques.

¹ Selon, le cas échéant, le plan de scellement défini dans son certificat de type pour les instruments de mesure réglementés.

• **Paragraphe 3.1 Liste des appareils de mesure**

La colonne « Périodicité de contrôle » de chaque tableau de ce paragraphe est supprimée.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT ET DATE D'ECHEANCE DU CONTRAT

L'avenant est conclu avec effet au; la date d'échéance du contrat souscrit à l'origine reste inchangée.

ARTICLE 3 : PORTEE DE L'AVENANT

Les clauses et conditions du contrat qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant qui prévalent.

Fait en double exemplaire à

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature

LE PRODUCTEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature